

## FICHE CANONIQUE

Février 2010

### CONDITIONS RESTRICTIVES OU PROHIBITION POUR LA VENTE DE BIENS CULTUELS OU DE RELIQUES

*Cette note présente les normes canoniques sur lesquelles on peut s'appuyer pour éviter une commercialisation indue de biens cultuels ou religieux ou de reliques. Dans un premier temps, elle rappelle les caractéristiques de ces différentes catégories de biens (I). Elle indique ensuite les conditions restrictives ou les règles de prohibition pour la vente de biens cultuels ou de reliques (II).*

#### **I – CRITERES DE CLASSIFICATION**

Partant des données contenues dans le *Code* de 1983, une classification sommaire peut se composer comme suit : les choses sacrées (A); les images proposées à la vénération publique (B); les choses précieuses (C); les reliques (D).

#### **A – Les choses sacrées et l'acquisition du caractère sacré**

Les biens meubles qui sont la propriété de personnes juridiques publiques sont en tant que tels des biens ecclésiastiques (can. 1257 § 1). Ils sont destinés à la poursuite des fins qui sont propres à l'Eglise catholique (can. 1254 § 1). Parmi ces fins propres, figure notamment l'organisation du culte public (can. 1254 § 2). Les objets liturgiques qui sont la propriété de personnes juridiques publiques entrent dans la catégorie spécifique des choses sacrées dans la mesure où ils ont bénéficié d'une bénédiction (can. 1171). Entrent dans cette même catégorie, les objets liturgiques qui, étant la propriété de personnes privées, ont bénéficié de la bénédiction. La dédicace ou la bénédiction peut être celle d'un lieu destiné à la célébration du culte divin (can. 1205-1209; *Rituel de la dédicace, Livre des bénédictions*). Dans ce cas, la dédicace ou la bénédiction qui confèrent le caractère sacré s'appliquent aussi aux objets liturgiques déjà contenus dans ce lieu. Suivant le *Livre des bénédictions*, en effet, « Quand une église est l'objet d'une dédicace ou d'une bénédiction, tout ce qu'elle contient, excepté l'autel, sera tenu pour béni par le rite même de la dédicace ou de la bénédiction de l'église, si bien qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle bénédiction » (n° 830; voir aussi n° 877). S'il s'agit d'objets liturgiques acquis indépendamment de la dédicace ou de la bénédiction d'un lieu destiné au culte divin, qu'ils soient la propriété de personnes juridiques

publiques ou de personnes privées, la bénédiction peut s'effectuer en suivant les prescriptions du *Livre des bénédictions* relatives aux objets pour le culte. La dédicace ou la bénédiction ne se justifient que lorsque la chose concernée est destinée de façon stable au culte divin. En principe, une chose n'est pas revêtue du caractère sacré du seul fait d'un usage cultuel, mais à la condition de la réception d'une bénédiction. Le *Rituel de la bénédiction d'un calice ou d'une patène* introduit cependant une nuance, en indiquant que : « Le calice et la patène qui, servent à offrir, à consacrer et à consommer le pain et le vin, lorsqu'ils sont uniquement destinés, et de façon stable à célébrer l'Eucharistie, deviennent des "vases sacrés" » (n° 1). Suivant cette rubrique, on peut donc considérer que l'acquisition du caractère sacré de ces objets se fait dès l'usage. Toutefois, le recours à la bénédiction est recommandé dans la note suivante : « La volonté de destiner ces vases uniquement à célébrer l'Eucharistie se manifeste devant la communauté des fidèles au moyen d'une bénédiction spéciale qu'il est bon de placer au cours d'une messe » (n° 2).

## **B – Les images proposées à la vénération publique**

Bien que les images proposées à la vénération publique des fidèles ne soient pas strictement nécessaires au culte divin, et qu'elles ne sont pas des objets sacrés, le législateur leur accorde une protection particulière. Le canon 1188 prévoit que : « La pratique qui consiste à proposer dans les églises des saintes images à la vénération des fidèles sera maintenue; toutefois ces images seront exposées en nombre modéré et dans un ordre convenable, pour ne pas susciter l'étonnement du peuple chrétien et ne pas donner lieu à une dévotion plus ou moins sûre ». Cette catégorie doit être distinguée des images ou objets de piété destinés à la dévotion privée. Le *Livre des bénédictions* recommande qu'ait lieu une bénédiction lorsque des images sont nouvellement proposées à la vénération publique des fidèles, surtout lorsque celles-ci sont présentées dans une église. Mais le rite de bénédiction ne doit pas s'accomplir au cours de la messe (n° 986). L'expression « images », telle qu'elle figure dans le *Code* doit être interprétée dans un sens large qui recouvre à la fois les tableaux, icônes, statues... (can. 1188-1190).

## **C – Les choses précieuses**

Le législateur établit, par ailleurs, la catégorie des choses précieuses (can. 1188; 1292 § 2). Entrent dans cette catégorie, les choses ayant une valeur historique et/ou artistique. En fonction de ces critères, la chose précieuse peut également relever d'une autre catégorie de biens temporels (comme, par exemple, les choses sacrées ou les images), mais cela n'est pas systématique.

## **D – Les reliques**

Les reliques forment une catégorie très spécifique, puisqu'au sens strict, il ne s'agit pas de choses, mais de restes mortels de saints. C'est d'ailleurs en ce sens qu'en parle le canon 1237 § 1. Toutefois, la tradition ecclésiale a admis comme reliques des objets ayant appartenu à un saint ou ayant été en contact avec son corps. Il convient aussi de distinguer la châsse ou le reliquaire des reliques proprement dites.

## **II – CONDITIONS RESTRICTIVES OU PROHIBITION POUR LA VENTE**

Il faut tenir compte des règles communes à tout type d'aliénation (A), de celles s'appliquant aux choses sacrées (B), à la perte du caractère sacré (C), ainsi que des normes relatives aux choses données à l'Eglise en vertu d'un vœu ou aux objets précieux (D), et des dispositions s'appliquant aux reliques (E).

## **A – Les normes communes à tout type d'aliénation**

Le canon 1255 dispose que les personnes juridiques publiques ou privées sont des sujets capables d'aliéner des biens temporels selon le droit. Toutefois, le terme « aliénation » dans le *Code* doit être pris dans un sens large qui ne se limite pas à un acte de vente. Ainsi, constitue une aliénation, tout acte par lequel on fait sortir une chose du patrimoine stable de la personne juridique concernée (can. 1291). C'est le cas, notamment, dans la vente, l'échange, la dation en paiement, mais aussi la donation ou la transmission d'un droit réel...

Le *Code* fixe un ensemble de règles générales pour tous les types d'aliénation. Pour l'essentiel, ces normes figurent aux canons 1290 à 1298. Sans reprendre ici tout le dispositif, il importe néanmoins de rappeler que la procédure prévue repose sur la valeur estimée du bien dont l'aliénation est projetée, ainsi que sur la détermination par la Conférence des Evêques d'une somme minimale et d'une somme maximale. C'est en fonction de ce barème qu'interviennent les instances compétentes dont il est question au canon 1292 § 1 et 2. Entre outre, le canon 1293 § 1, 1° demande que lorsque la valeur de la chose dépasse la somme minimale fixée, on s'assure que l'aliénation soit fondée sur « une juste cause, telles une urgente nécessité, une évidente utilité, la piété, la charité ou toute autre grave raison pastorale ». Par extension, il est permis d'estimer que ces critères, traditionnels dans l'Eglise, peuvent aussi avoir vocation à s'appliquer dans le cas où la valeur du bien serait inférieure à la somme minimale. De façon complémentaire, il est opportun que le droit particulier diocésain, prenant en compte la réalité économique dans le diocèse, prévoit un barème avec indication des instances compétentes pour se prononcer, lorsque les aliénations projetées émanent d'une personne juridique publique, autre que le diocèse, mais soumise à l'autorité de l'Evêque, et que le montant de l'aliénation reste inférieur à la somme minimale fixée par la Conférence des Evêques.

Les normes du droit universel relatives aux aliénation, avec l'utile complémentarité de celles du droit particulier diocésain délimitent déjà les conditions de vente et permettent que celles-ci ne soient pas effectuées de façon inconsidérées ou illégales.

## **B – La vente des choses sacrées**

Comme il a été dit précédemment, la bénédiction qui confère le caractère sacré à un objet liturgique ne se justifie que si l'on prévoit que celui-ci sera durablement affecté au culte divin. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur ne parle pas expressément de la question de la vente des choses sacrées. Il ne faut cependant pas en déduire que le transfert de propriété des choses sacrées est prohibé.

Le canon 1269 traite, dans un premier temps, du transfert de propriété de choses sacrées, de personnes privées à d'autres personnes privées par la voie de la prescription acquisitive, qui, donc, ne correspond pas à un contrat de vente. Dans ce cas, la prescription n'est admise que si elle est fondée sur la bonne foi, non seulement au début, mais tout au long du temps requis (can. 198). La personne privée qui acquiert la chose sacrée par prescription acquisitive ne peut l'utiliser à des usages profanes tant que cette chose n'a pas perdu sa dédicace ou sa bénédiction. Bien que le *Code* ne parle pas de ce sujet, on peut considérer qu'il est possible qu'une personne privée vende à une autre personne privée un objet sacré. Mais pour cela, il faudrait que le contrat de vente soit assorti d'une clause par laquelle l'acheteur accepte et s'engage à ce que l'objet sacré ne soit pas utilisé pour un usage profane, faute de quoi, le contrat serait canoniquement invalide.

En second lieu, le canon 1269 indique que lorsqu'une chose sacrée est la propriété d'une personne juridique ecclésiastique publique, elle ne peut être acquise que par une autre personne juridique ecclésiastique publique. Trois remarques peuvent être faites :

1 – Il ne peut y avoir de transfert de propriété d'une chose sacrée d'une personne juridique ecclésiastique publique à une personne privée.

2 – Pour les personnes juridiques ecclésiastiques publiques, le canon 1269 parle seulement d'acquisition, et non de prescription acquisitive comme il le fait pour le transfert de propriété entre deux personnes privées. On peut considérer que, pour des choses sacrées, la prescription acquisitive ne peut jouer entre deux personnes juridiques ecclésiastiques publiques en s'appuyant sur la norme du canon 199, 3° qui dispose que « Ne sont pas soumis à prescription : les droits et obligations qui se rapportent directement à la vie des fidèles ». Le *Code des canons des Eglises orientales* de 1990, en son canon 1542 reprend à peu de choses près la même formulation (3°), en ajoutant que ne sont pas sujets à prescription « les obligations et les charges concernant la célébration de la Divine Liturgie » (5°).

3 – L'acquisition, par une personne juridique ecclésiastique publique, d'une chose sacrée qui était originellement la propriété d'une autre personne juridique ecclésiastique publique, peut se faire soit par acceptation d'un don, soit par achat, et donc contrat de vente. Mais il va de soi, que le nouvel acquéreur est tenu de ne pas faire un usage profane de cette chose.

De façon générale, il convient d'observer que l'obligation de respect des choses sacrées est définie au canon 1171 qui dispose que : « Les choses sacrées qui sont destinées au culte divin par une dédicace ou une bénédiction seront traitées avec respect et ne seront pas employées à un usage profane ou improprie, même si elles sont la propriété de personnes privées ».

### **C – La vente de choses ayant perdu leur caractère sacré**

Au canon 1222, le législateur indique que : « Si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Evêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant (§ 1). Là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'Evêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (§ 2). Cette règle peut, *mutatis mutandis*, servir de base pour la réduction d'objets sacrés à un usage profane, même si dans ce cas, il peut être opportun de prévoir une procédure allégée. Mais, qu'il s'agisse d'un objet sacré partiellement endommagé et non réparable ou d'un objet sacré qui ne servirait plus au culte divin, il faut nécessairement dans ces deux situations un décret d'exécration pour chacun des objets concernés.

Toutefois, une attention devra être prêtée à la norme du canon 1238 § 2 qui édicte que : « Du fait de la réduction de l'église ou d'un autre lieu sacré à des usages profanes, les autels fixes ou mobiles ne perdent ni leur dédicace, ni leur bénédiction ». Ce qui vaut pour les autels peut, par extension, être considéré comme s'appliquant également aux autres objets sacrés que contenait le lieu sacré qui a perdu sa dédicace ou sa bénédiction. Un décret d'exécration est donc préférable pour que des objets sacrés qui avaient été abrités par une église ayant perdu son caractère sacré puisse servir à un usage profane.

Par ailleurs, le canon 1212 prévoit que les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction « s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait ». Pour ce cas, et en fonction des circonstances, le législateur admet que la perte du caractère sacré puisse se réaliser sans le recours à un décret d'exécration. Là encore, cette norme peut être appliquée par analogie aux objets sacrés. En principe, la réduction à un usage profane permanent aura été opérée sans l'assentiment des autorités ecclésiastiques compétentes et de

façon a priori définitive. On peut aussi déduire de la norme du canon 1212, que la chose concernée est vraisemblablement devenue la propriété d'une personne privée ou d'une autorité civile. En dépit de cette situation, il peut être jugé opportun de porter a posteriori un décret d'exécration en raison de l'usage inconvenant qui serait fait de la chose et dans le but d'éviter le trouble dans l'esprit des fidèles.

Le législateur ne parle pas directement de la vente de lieux ou d'objets ayant perdu leur caractère sacré. Cependant, il demande que ceux-ci ne soient pas réduits à un usage profane qui serait inconvenant. Ce faisant, le législateur pose implicitement une condition pour la vente d'objets qui ont perdu leur caractère sacré, à savoir que l'autorité ecclésiastique compétente qui engage l'acte de vente aient des garanties suffisantes pour que la chose une fois vendue ne serve pas à un usage inconvenant. C'est cette même autorité ecclésiastique qui aura à discerner si l'usage futur est ou non convenable. Logiquement, on peut en déduire que l'autorité ecclésiastique compétente devrait refuser de conclure avec un acquéreur potentiel si elle ignore l'usage futur du bien ou si elle a connaissance d'un usage futur du bien qu'elle jugerait inconvenant.

Plus largement, il ne faut pas oublier que des objets ayant perdu leur caractère sacré conservent néanmoins une puissance symbolique forte qui participe au témoignage que peut donner le patrimoine culturel religieux.

#### **D – La vente de choses données à l'Eglise en vertu d'un vœu ou la vente d'objets précieux**

Suivant le canon 1292 § 2, l'autorisation du Saint-Siège est requise pour l'aliénation de choses données à l'Eglise en vertu d'un vœu ou pour celle d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique. Pour ces deux catégories de biens, la règle s'applique alors même que la valeur marchande des choses concernées ne dépasserait pas la somme maximale fixée par la Conférence des Evêques. Pour les choses données à l'Eglise en vertu d'un vœu, cette procédure s'explique par la volonté du législateur de ne pas aller inconsidérément à l'encontre de la volonté pieuse du donateur. Pour les objets précieux, la norme doit être lue à la lumière des directives de protection et de conservation du patrimoine données par la Commission pontificale pour les Biens culturels de l'Eglise. Dans certains cas, les normes relatives aux choses sacrées, à la perte du caractère sacré et celles fixées au canon 1292 § 2 doivent être appliquées de façon combinée.

#### **E – La prohibition de la vente de reliques**

D'une manière très explicite, le canon 1190 §1 édicte qu' « il est absolument interdit de vendre des saintes reliques ». Ici, l'expression *sacras reliquias* peut être entendue au sens large, c'est-à-dire recouvrant à la fois des restes mortels d'un saint, des objets lui ayant appartenu ou ayant été en contact avec son corps. Cette norme s'applique à toutes les reliques quel qu'en soit le propriétaire. Il ne faut donc pas voir une contradiction entre le § 1 et le § 2 de ce canon 1190 qui prévoit que « Les reliques insignes et celles qui sont honorées d'une grande vénération populaire ne peuvent en aucune manière être aliénées valablement ni transférées définitivement sans la permission du Siège Apostolique ». Car, comme il a été indiqué précédemment, la notion d'aliénation ne comprend pas seulement l'acte de vente.

Il convient sans doute de distinguer les reliques proprement dites du reliquaire qui est susceptible d'être vendu vide, mais à condition que soient respectées les normes canoniques. Encore faut-il s'assurer que les reliques qu'il contenait primitivement aient bénéficié d'un autre et digne moyen de conservation ou de présentation.

## **CONCLUSION**

Les dispositions citées dans cette note, si elles sont effectivement appliquées, doivent permettre d'éviter une commercialisation abusive et canoniquement illégale d'objets culturels ou de reliques. Bien qu'en raison des incidences du droit étatique, et en dehors du cas de la restitution volontaire, la portée pratique du canon 1296 reste incertaine, il convient néanmoins de rappeler que celui-ci dispose : « S'il arrive que des biens ecclésiastiques aient été aliénés sans les formes canoniques requises, mais que leur aliénation soit civilement valable, il appartient à l'autorité compétente de décider, tout mûrement pesé, s'il y a lieu d'engager une action et laquelle, personnelle ou réelle, par qui et contre qui, pour revendiquer les droits de l'Eglise ».